

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

*Direction des services de la navigation aérienne*

### **Arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart des organismes de la circulation aérienne**

NOR : DEVA1120917A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2008-577 du 17 juin 2008 fixant les modalités de classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou de coordination dans les détachements civils de coordination ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart des organismes de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 2 février 2010 fixant le classement en groupe des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des services de la navigation aérienne en sa séance du 5 juillet 2011,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À la fin de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2009 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :  
« Par dérogation, pour un organisme concerné dont l'effectif ICNA affecté sur des fonctions de contrôle, incluant les chargés de fonctions temporaires et les contrôleurs en formation, est inférieur à trente-cinq, le nombre de chefs de tour peut, par décision du directeur des services de la navigation aérienne, être ajusté sur justification des nécessités du tour de service et excéder la limite de 35 % de l'effectif ICNA prévue aux deux alinéas précédents, sans toutefois pouvoir dépasser douze. »

#### Article 2

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 25 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des services  
de la navigation aérienne,*

M. GEORGES